

*ARRÊTÉ n° 727 du 3 octobre 1983 portant obligation de branchement sur le réseau d'assainissement et d'épuration de Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de déverser dans la mer toutes matières usées, tous déchets industriels, tous résidus fermentescibles, toutes substances toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

ART. 2. — Toutes les sociétés de pêche à Nouadhibou doivent être branchées sur le réseau d'assainissement et d'épuration de la ville.

ART. 3. — La base de taxation sera fondée sur les charges d'exploitation de la station d'épuration. Elles seront à répartir au prorata des déversements des sociétés utilisatrices.

ART. 4. — Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, le directeur du Port autonome de Nouadhibou, le directeur de la Marine nationale, le directeur du C.N.R.O.P., le commandant de la Brigade maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.